

Service TFE

L'Urssaf simplifie vos formalités

Janvier 2022



L'Urssaf service TFE

(Titre firmes étrangères)

allège les formalités sociales liées à l'emploi de salariés. **Adhérer, c'est bénéficier d'une offre de service gratuite, conçue uniquement sur le web.**

Pour qui ?

L'Urssaf service TFE s'adresse aux entreprises sans établissement en France. Pour employer en France, ces entreprises doivent être immatriculées auprès de l'Urssaf service des firmes étrangères et leurs salariés doivent relever du régime général de la Sécurité sociale, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence.

Ce service permet aux entreprises de gérer l'ensemble de leurs salariés, quel que soit leur contrat de travail (contrat à durée indéterminé - CDI, contrat à durée déterminée - CDD...).

Les avantages

Une seule déclaration

- pour accomplir vos formalités liées à l'embauche : déclaration préalable à l'embauche (DPAE), contrat de travail.
- pour les organismes de protection sociale obligatoire : Urssaf, assurance chômage, caisse de retraite complémentaire et en fonction de la convention collective, prévoyance, retraite supplémentaire et caisse de congés payés du bâtiment.

Un seul règlement

pour ces cotisations et contributions sociales auprès de l'Urssaf.



Comment ? sur **tfe.urssaf.fr**

→ **adhérez en ligne au service TFE**

→ **contactez :**

■ **les organismes sociaux dont vous dépendez.**

Remplissez un dossier d'immatriculation (sans frais d'inscription, ni surcoût de cotisations). Cette démarche permet de garantir les droits à prestations de vos salariés et une bonne gestion du dossier de votre entreprise.

■ **le service de santé au travail.**

■ **les organismes suivants, selon la convention collective nationale applicable à votre entreprise en France :** prévoyance, soins santé, retraite supplémentaire, et caisse de congés payés du bâtiment Ile-de-France (CIBTP-IDF).

Si votre salarié a le statut « cadre » : l'adhésion à un organisme de prévoyance concernant la garantie décès est obligatoire.

Quand ?

→ **à tout moment :** vous pouvez adhérer au service TFE, y compris pour les salariés déjà présents au sein de votre entreprise. Il est facultatif. Toutefois, si vous l'utilisez, vous devez déclarer, exclusivement par cette offre de service, l'ensemble de vos salariés employés en France.

→ **si votre projet d'embauche n'est pas encore certain :** nous vous conseillons d'anticiper votre adhésion. Cela ne vous engage pas mais vous permet de valider votre dossier et d'utiliser ce service dès que votre projet se concrétise.



Utilisation et avantages

sur www.tfe.urssaf.fr :

Le contrat

Il vous permet d'accomplir en une seule fois les formalités liées à l'embauche.

Ce document est à compléter avant l'embauche de votre nouveau salarié. Il sert de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et de contrat de travail, s'il est signé par vous-même et votre salarié.

Le volet social

Il vous permet de récapituler les informations nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales pour l'emploi de votre salarié.

Ce document est à compléter afin que le service TFE calcule pour vous les cotisations dues en prenant en compte les exonérations dont vous bénéficiez.

Que fait le service TFE ?

- **À partir du taux transmis par l'administration fiscale :**
 - gestion du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;
 - calcul du montant à prélever sur le revenu d'activité de votre salarié ;
 - vous communique ensuite le montant du salaire net après imposition que vous devrez lui verser. Vous serez prélevé par l'Urssaf du montant de la retenue à la source (si votre salarié est imposable) en même temps que des cotisations sociales.
- **À partir de vos déclarations,** le service TFE réalise la déclaration sociale nominative (DSN) et gère le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu de vos salariés. Il met à disposition sur votre espace employeur les bulletins de paie, les états récapitulatifs par nature de cotisations, l'attestation fiscale pour vos salariés.

Comment payer vos cotisations et l'impôt sur le revenu de vos salariés ?

Le décompte de cotisations

Le service TFE vous informe par mail de la mise à disposition dans votre espace employeur du décompte de cotisations mentionnant le montant total des cotisations dues, ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu de vos salariés (si ces derniers sont imposables).

Deux modalités de paiement sont proposées :

- **si vous avez un compte bancaire en France**, par prélèvement automatique, intervenant sur votre compte le 15 du mois suivant,
- **si vous n'avez pas de compte bancaire en France**, par virement international à l'ordre de l'Urssaf, à effectuer en début de mois suivant la réception du décompte de cotisations.

Les cotisations versées financent notamment les dépenses de santé, les prestations familiales, la retraite de base, la retraite complémentaire, l'assurance chômage, la prévoyance de votre salarié...

Les + du site **tfe.urssaf.fr**

- Vous adhérez et déclarez en ligne.
- Vous déclarez vos salariés jusqu'à la dernière minute et obtenez immédiatement un certificat d'enregistrement de votre déclaration.
- Vous pouvez imprimer les bulletins de paie dès le lendemain de la saisie des éléments de rémunération.
- Vous êtes prévenu par mail de tous les documents mis à disposition sur votre espace employeur.



L'Urssaf vous accompagne



Contactez **nos conseillers**
sur cette offre de service :

0 806 802 633

Service gratuit
+ prix appel

Depuis l'étranger : 00 33 (0) 806 802 633

(tarif variable selon l'opérateur téléphonique)

Pour en savoir plus sur :

- l'Urssaf service TFE
www.tfe.urssaf.fr
- l'immatriculation de votre entreprise
www.foreign-companies.urssaf.eu